

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 03 mars 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le trois mars, à partir de neuf heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du Syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération B_n°2026_24

Objet : Instauration de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des services 2026 (PIPES)

Date de la convocation : 25/02/2026
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22 (88%)
Nombre d'élus en distanciel : 1

Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 0
Nombre de droits de vote : 22 (88%)
Secrétaire de séance : Monsieur Michel MALLET

Étaient présents : (25)

Dans la salle Vienne (22) :

Monsieur Rémy COOPMAN	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Joël DORET	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Gilles MORISSEAU
Monsieur Michel MALLET	Madame Françoise MICAULT
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

En distanciel (1) :

Monsieur Philippe PATEY

Absents excusés (2) :

Monsieur Alain GUILLON, Monsieur Bernard ROUSSEAU.

Assistaient également à la séance : Mesdames Anne WILHELM, Mélanie ELIE, Séverine BEILLARD, Sylviane BEAUVAIS (en visio), et Messieurs Lucas POISSON, Denis GERMANEAU, Yann HUNEAU, Pascal LEVAVASSEUR, Olivier HOUSSIN.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité social territorial du 5 février 2026.

Le Président rappelle que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer une prime d'intéressement à la performance collective des services.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 6 à 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n°2012-625.

Il appartient à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période définie, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini, l'autorité territoriale fixe le montant individuel de la prime versée pour chaque service (ou groupe de services).

Le Président propose aux membres du Bureau d'attribuer aux agents une prime d'intéressement à la performance collective sur la base de **3 objectifs collectifs et de 3 indicateurs** en permettant l'évaluation au cours de la **période de référence du 1er mai 2026 au 31 octobre 2026** :

Objectifs	Indicateurs de mesure	Résultats attendus	Montant
Améliorer la sécurité de nos systèmes d'information	Taux de suivi des 2 séquences de sensibilisation prévues sur la période	Taux de suivi d'au moins 95% au 31/10/2026	Dans la limite de 550 € maximum
Maintenir notre productivité	Taux d'absentéisme pour maladie ordinaire	Amélioration du taux relevé en 2025 sur la même période	
Renforcer le respect des règles relatives à la sécurité sur le lieu de travail	Taux de gravité des accidents imputables au service		

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein du Syndicat d'une durée d'au moins 3 mois est requise au cours de la période de référence. Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- de congés de maladie ordinaire, de maternité, d'adoption ou de paternité ;
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ; pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels ;
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Le montant attribué sera identique pour chaque agent. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet. Un agent pourra être exclu du bénéfice de la prime en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir (manquements répétés à l'obligation de servir fondés sur les résultats de l'entretien professionnel et/ou de sanction disciplinaire).

A l'issue de la période de référence, le Président appréciera, en fonction des résultats atteints le versement ou non de la prime d'intéressement à la performance collective, et ce après avis du comité social territorial envisagé le 24 novembre 2026.

La somme budgétaire allouée à cette prime est estimée à 230.000€ bruts. Elle est inscrite aux Budgets 2026.

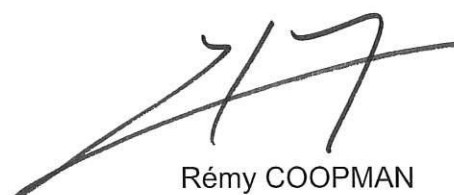
A l'unanimité le Bureau décide :

- d'instaurer au titre de l'année 2026 une prime d'intéressement à la performance collective des services d'un montant de 550€ bruts maximum par agent ;
- de fixer les conditions d'attribution de cette prime selon les règles et critères exposés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents en lien avec la mise en place et la gestion de cette prime.
-

Le secrétaire de séance

Michel MALLET

Le Président


Rémy COOPMAN

